



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/141
21 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS TRAVAILLEURS MIGRANTS

Note verbale datée du 14 mars 2001, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme par la Mission permanente du Canada
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) et a l'honneur de se référer au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Mme Gabriella Rodriguez Pizarro, sur la visite qu'elle a effectuée au Canada en septembre 2000 (E/CN.4/2001/83/Add.1).

La Mission permanente du Canada a l'honneur de transmettre les observations jointes en annexe* et de demander qu'elles soient distribuées en tant que document officiel de la Commission des droits de l'homme.

* Reproduite telle quelle, en anglais et français seulement.

Annexe

Rapport sur la visite au Canada de Mme Rodriguez,
Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants

Le gouvernement du Canada tient à remercier Mme Gabriela Rodriguez Pizarro, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, pour la visite qu'elle a effectuée au Canada du 17 au 30 septembre 2000. Le Canada, qui a été le premier pays à inviter le Rapporteur, engage vivement les autres pays à faire de même. Ce type de coopération assistera Mme Rodriguez dans l'accomplissement de son mandat, d'une durée de trois ans, qui consiste à "examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière."¹

Le Canada note avec satisfaction que le Rapporteur soutient les efforts déployés par le Canada en matière de traite des personnes. Depuis la visite du Rapporteur, le Canada a signé la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses deux protocoles additionnels. Dans le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, l'expression 'traite des personnes' désigne "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes."² Dans le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, l'expression 'trafic illicite de migrants' désigne "le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État."³ En plus de la signature de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Canada tient à souligner que son *projet de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, déposé au Parlement le 21 février 2001, améliorera la capacité du gouvernement de lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. La nouvelle législation prévoit des peines sévères, par

¹ Texte de la résolution des Nations Unies (1999/44) créant le poste de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

² Texte du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

³ Texte du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

exemple des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars canadiens et la prison à vie pour les passeurs et les trafiquants. Elle clarifie aussi les motifs de détention afin de prendre en considération le trafic illicite à grande échelle de migrants.

Une grande partie du rapport du Rapporteur spécial se fonde sur des entretiens individuels avec des migrants (paragraphe 48 à 64). Le gouvernement du Canada a accepté et respecté la demande du Rapporteur spécial visant à ce qu'aucun représentant du gouvernement canadien ne soit présent lors de ses entretiens avec des migrants. Les responsables canadiens prennent connaissance pour la première fois des propos des migrants à travers ce rapport. Le Canada tient à assurer le Rapporteur spécial qu'il enquêtera sur les situations qui y sont décrites et qu'il prendra les mesures appropriées.

Nous prenons acte des préoccupations du Rapporteur au sujet des mesures que le Canada a prises durant l'été 1999 dans le but, selon le paragraphe 49 du rapport, d'exercer le contrôle de ses frontières et de renforcer le processus d'admission des réfugiés. Les mesures exceptionnelles prises par le Canada au cours de l'été 1999 faisaient partie d'un effort visant à lutter contre l'immigration illégale et, en particulier, contre le trafic illicite de migrants. Ces mesures ont été prises à la suite de l'arrivée, sur divers navires, de 600 personnes sur la côte ouest du Canada. La plupart de ces personnes ont ensuite demandé le statut de réfugié au Canada. Le rapport indique, à juste titre, que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a offert à tous les demandeurs d'asile l'audition complète de leur cas. Il est important de signaler que les personnes arrivées par le premier bateau ont été admises au Canada et laissées en liberté à condition de se présenter et de poursuivre leur demandes de statut de réfugié. Or, la grande majorité ne s'est pas présentée et n'a pu être localisée. C'est à la suite de cette expérience que le Canada a décidé de mettre en place des mesures de détention à l'arrivée des bateaux qui ont suivi, et cela seulement après avoir examiné les circonstances particulières de chaque personne. La décision de détenir ces demandeurs d'asile, avant l'examen de leur cas, a été prise sur la base d'indications sérieuses à l'effet que ces personnes risquaient de ne pas se présenter à leur audition, ainsi que de leur incapacité de prouver leur identité. Toutes les garanties juridiques ont été mises en place pour que leurs droits humains soient protégés. Le Canada est convaincu que ces mesures, vu les circonstances particulières, étaient conformes aux dispositions prévues pour la détention exceptionnelle de demandeurs d'asile, qui sont contenues dans les Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables à la détention de demandeurs d'asile.

Les lignes directrices du Canada sur la détention en matière d'immigration stipulent que la détention de demandeurs d'asile constitue une mesure exceptionnelle. La *Loi sur l'immigration* n'autorise la détention que s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a) constitue un danger pour le public; b) risque de ne pas se présenter pour une procédure ou un renvoi; ou c) est incapable d'établir son identité. Alors qu'une large proportion des personnes qui demandent l'asile au Canada ne sont pas munies de pièces d'identité, elles ne sont pas détenues pour autant. Il est important de noter que le gouvernement canadien ne peut placer aucune personne en détention sans surveillance juridique: le ministère de la Citoyenneté et de l'immigration est tenu de référer à un arbitre toute personne dont il souhaite prolonger la détention. Le ministère doit prouver, à la satisfaction de l'arbitre, qu'il y a suffisamment de motifs justifiant la continuation de la détention de la personne

concernée. Cet examen doit avoir lieu 48 heures après le début de la détention et, si la personne n'est pas remise en liberté, le même processus doit être renouvelé après 7 jours et ensuite tous les 30 jours. Les décisions, rendues par une instance indépendante, peuvent être portées en appel devant les tribunaux. Il n'y a eu aucune exception à ces dispositions pour les personnes arrivées par bateau en 1999.

En vertu de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le processus de détention sera plus efficace et plus transparent. Des critères seront établis par règlements afin d'assurer la considération de facteurs appropriés lors de la prise de décisions relatives à la détention. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) accordera la priorité aux audiences relatives aux personnes détenues. Ceci devrait permettre d'éviter que les revendicateurs du statut de réfugié ne demeurent détenus pendant de longues périodes. Dans le cas de mineurs sans protection, qui arrivent dans le cadre d'opérations de trafic illicite ou de traite menées par le crime organisé, la nouvelle loi stipule que la détention constitue une solution de dernier recours. Le Canada fournira tous les efforts pour conclure des arrangements avec les services provinciaux afin de protéger efficacement ces enfants. La nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permettra aussi d'offrir un processus de détermination du statut de réfugié simplifié et plus efficace.

Le Canada accueille favorablement les recommandations formulées par le Rapporteur. Plus précisément, le gouvernement canadien est déterminé à poursuivre ses travaux avec la société civile et le milieu académique en matière de politique d'immigration. Le Canada entend rester un membre actif du Processus de Puebla⁴, ainsi qu'à continuer et à développer ce genre de forum, comme le suggère le Rapporteur spécial.

⁴Le Groupe consultatif régional sur la migration (Processus de Puebla) est un mécanisme de discussion intergouvernemental entre le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, le Guatemala, Belize, El Salvador, le Nicaragua, le Costa Rica, Panama et le République dominicaine, traitant de l'ensemble des questions relatives à la migration internationale.